

37/169. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Rappelant les résolutions 8 (XXIX)⁸¹, 11 (XXX)⁸², 16 (XXXV)⁸³ et 19 (XXXVI)⁸⁴ de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

Rappelant également la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978⁸⁵,

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission⁸⁶, ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres⁸⁷ en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet.

Rappelant également ses résolutions 35/199 du 15 décembre 1980 et 36/165 du 16 décembre 1981, par lesquelles elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail⁸⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail et du fait que celui-ci, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales concernées les rapports des groupes de travail à composition non limitée créés aux trente-cinquième⁸⁹, trente-sixième⁹⁰ et trente-septième⁸⁸ sessions, et de les invi-

⁸¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, chap. XX, sect. A.

⁸² *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 5 (E/5464)*, chap. XIX, sect. A.

⁸³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. XXIV, sect. A.

⁸⁴ *Ibid.*, 1980, *Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2)*, chap. XXVI, sect. A.

⁸⁵ Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.

⁸⁶ E/CN.4/1336.

⁸⁷ E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.

⁸⁸ A/C.3/37/8 et Corr.1.

⁸⁹ A/C.3/35/14 et Corr.1.

⁹⁰ A/C.3/36/11.

ter à mettre à jour les commentaires qu'ils ont présentés conformément à la décision 1979/36 du Conseil économique et social ou de présenter de nouveaux commentaires sur la base des rapports susmentionnés, avant le 30 juin 1983;

3. *Décide* de créer à sa trente-huitième session un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

4. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session.

*110^e séance plénière
17 décembre 1982*

37/170. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les instruments de base relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹³ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹⁴,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance de la tâche menée en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Réitérant que, en dépit de l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980 et 36/160 du 16 décembre 1981, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

⁹¹ Résolution 217 A (III).

⁹² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁹⁴ Résolution 34/180, annexe.

Ayant examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail lors de sa deuxième réunion intersessions tenue du 10 au 21 mai 1982,

Ayant également examiné le rapport du Groupe de travail au cours de la présente session de l'Assemblée générale⁹⁵,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et se félicite des progrès substantiels qu'il a accomplis jusqu'ici dans l'exécution de son mandat;

2. *Décide* que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1983 du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leur tâche, lors de la réunion intersessions du printemps 1983, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion pour que l'Assemblée générale puisse les examiner au cours de sa trente-huitième session;

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer pour information les documents susmentionnés aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

*110^e séance plénière
17 décembre 1982*

37/171. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/171 du 17 décembre 1979 et 35/197 du 15 décembre 1980, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 36/154 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer un séminaire à Colombo en 1982, afin d'envisager des arrangements appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session,

Ayant examiné le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo, du 21 juin au 2 juillet 1982⁹⁶,

1. *Exprime sa profonde reconnaissance* au Gouvernement sri-lankais qui a accueilli le Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et qui lui a fourni d'excellents services;

2. *Prend acte* du rapport du Séminaire ainsi que des conclusions et recommandations qui ont été adoptées par consensus⁹⁷;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Séminaire aux Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en les invitant à formuler des observations, de soumettre, pour examen, le rapport du Séminaire ainsi que les observations qu'il aura reçues à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarantième session, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-neuvième session.

*110^e séance plénière
17 décembre 1982*

37/172. Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977, 33/167 du 20 décembre 1978, 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980 et 36/154 du 16 décembre 1981 relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Notant les arrangements régionaux existant dans les régions africaine, américaine, arabe et européenne et aussi les efforts actuellement entrepris par le Commonwealth en vue de commencer des activités dans le domaine des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les faits nouveaux intervenus dans la région asiatique afin d'envisager des arrangements appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales échangent des informations et des documents sur la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès enregistrés dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales;

2. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine pour ses efforts continus de promotion du respect des garanties et normes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et note avec intérêt l'existence de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹⁸ et les efforts entrepris en vue d'obtenir son entrée en vigueur à une date rapprochée;

⁹⁷ *Ibid.*, chap. IV.

⁹⁸ Voir American Society of International Law, *International Legal Materials*, vol. XXI, n° 1, janvier 1982, p. 59.

⁹⁵ Voir A/C.3/37/7.

⁹⁶ A/37/422, annexe.